

**Arrêté préfectoral du 3 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017585 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017585 relative à un projet de premier boisement d'environ 1,8 ha dans la commune de Bors (Canton de Charente-Sud,16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, réaliser un premier boisement d'environ 1,8 ha de feuillus (chênes pubescents et chênes verts) et de résineux (pins maritimes), en deux îlots, en vue d'obtenir le Label Bas Carbone, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles As, au sein du bois de Moulidars situé en zone Ns, zone naturelle identifiée en qualité de réservoir de biodiversité dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des 4B Sud Charente en vigueur,
- dans le périmètre de protection de l'Église Sainte-Madeleine de Bors, située au sud du boisement de Moulidars, formant déjà un écran végétal,
- à proximité du site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*, au titre de la directive « Habitats », en dehors de la vallée du Lary, constituée d'habitats humides notamment ;

Considérant qu'en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements et reboisements avec l'appui du conseil départemental ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire, étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée, qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ; étant précisé qu'une première éclaircie sera réalisée à partir de la 12^{ème} année par abattage et débardage mécanisé, suivie d'éclaircies tous les 5 ans ; que la récolte définitive des pins est réalisée à 40 ans ; que les chênes, déjà présents dans le boisement existant, ont une vocation environnementale et paysagère et feront l'objet d'éclaircies sans aucune exploitation ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ; que les pins seront reboisés conformément aux directives du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et du code forestier.

Considérant la difficulté d'accès aux terrains, l'entretien des interlignes tous les 2 à 3 ans concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ; que le secteur est identifié comme réservoir de biodiversité ; que les travaux d'implantation et d'exploitation devront se faire en dehors de la période de plus grande sensibilité pour la faune ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 pré-cité ; que la plantation de chênes pubescents, au plus proche de la zone Natura 2000, ainsi que de chênes verts, à vocation environnementale, permet un rapprochement de l'habitat communautaire 9190 « vieille chênaie acidiphile des plaines sablonneuses à chêne pédonculé » du site Natura 2000 de la *Vallée du Lary et du Palais* ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 1,8 ha dans la commune de Bors (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 3 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires